

Les victimes d'actes criminels ont les droits suivants :

Recevoir des renseignements de base sur les services offerts aux victimes d'actes criminels.

Être informé de certaines actions et procédures importantes au sein des systèmes de justice pénale et pour mineurs concernant leurs affaires. Cela comprend tous les éléments suivants :

- L'accès à l'information sur la question de savoir si le mineur a été détenu ou libéré après son arrestation et si une requête alléguant la délinquance a été déposée.
- La notification immédiate de l'évasion d'un mineur d'un centre de détention ou d'un centre d'accueil et de l'arrestation ultérieure du mineur avant jugement.
- L'accès à l'information concernant l'octroi ou le refus d'une libération sous caution à un adulte.
- La notification immédiate de l'évasion d'un contrevenant adulte d'un établissement correctionnel local avant son procès et de l'arrestation subséquente de ce dernier.

Être accompagné lors de toutes les procédures pénales et de toutes les procédures concernant les mineurs par un membre de la famille, un défenseur des victimes ou toute autre personne fournissant une assistance ou un soutien.

Dans les affaires impliquant un crime ou un cambriolage ayant causé des lésions corporelles, présenter au préalable des observations au bureau du procureur ou au bureau de probation pour mineurs, selon les circonstances de l'affaire, sur la possibilité de réduire ou d'abandonner toute accusation ou de modifier un plaidoyer dans une procédure pénale ou de délinquance ou sur le détournement de toute affaire, notamment un ajustement informel ou un jugement sur consentement.

Avoir la possibilité de faire des observations préalables sur la détermination de la peine d'un défendeur ou sur la disposition d'un enfant délinquant, y compris la présentation d'une déclaration écrite et orale sur les répercussions physiques, psychologiques et économiques du crime sur la victime et sa famille. La déclaration écrite doit être incluse dans tout rapport de prédisposition ou de présence soumis au tribunal. Les déclarations de la victime doivent être prises en compte par un tribunal lorsqu'il s'agit de décider de la décision à prendre à l'égard d'un mineur ou de la peine à infliger à un adulte.

D'être avisé et de commenter au préalable une recommandation judiciaire selon laquelle le défendeur doit participer à un camp d'entraînement motivationnel.

Sur demande de la victime d'un crime ayant causé des lésions corporelles, avoir la possibilité de présenter des observations écrites ou de témoigner oralement lors d'une audience en révision de la décision, ces observations ou témoignages devant être pris en compte par le tribunal lorsqu'il examine la décision du mineur.

Rétablissement, dans la mesure du possible, la situation économique antérieure à l'acte criminel grâce à disposition de la restitution, à l'indemnisation et à la restitution rapide des biens saisis comme éléments de preuve dans l'affaire lorsque, de l'avis du procureur, ces éléments ne sont plus nécessaires pour poursuivre l'affaire.

Dans les cas de sévices corporels où l'adulte est condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel d'État :

- Avoir la possibilité de faire des observations préalables et de recevoir les décisions d'État de mise en liberté après la condamnation, y compris les décisions de placement à l'extérieur, de permission, de libération conditionnelle, de pardon ou de placement dans un centre de traitement communautaire.

- Être accordé la possibilité de recevoir un avis et de formuler des commentaires préalables sur une recommandation du ministère des Services correctionnels visant à ce que le délinquant participe à un camp d'entraînement motivationnel.
- Être avisé immédiatement de l'évasion de l'adulte et de son arrestation subséquente.

A la demande de la victime d'un délit d'atteinte à la personne, être informé de la mise à terme de la compétence des tribunaux.

Aider à la préparation, à la présentation et au suivi des demandes d'indemnisation des victimes d'actes criminels auprès du Bureau des services d'aide aux victimes d'actes criminels.

Dans les cas de sévices corporels où l'adulte est condamné à une peine d'emprisonnement dans un établissement correctionnel local :

- Recevoir un avis de la date de libération de l'adulte, y compris le placement à l'extérieur, la permission, la libération conditionnelle, la libération du camp d'entraînement ou du centre de traitement communautaire ; et

- Être avisé immédiatement d'une évasion de l'adulte et d'une arrestation subséquente.

Si, à la demande de la victime d'un délit d'atteinte à la personne commis par un mineur, le mineur est placé dans un établissement, un centre d'accueil ou un centre de détention, pour :

- Recevoir un avis préalable de la date de libération du mineur, y compris d'un congé temporaire ou d'un laissez-passer au domicile.

- Être averti immédiatement d'une évasion du mineur, y compris le défaut de retour d'un congé temporaire ou d'une permission de sortir pour raison familiales, et d'une nouvelle arrestation du mineur.

- Être avisé du transfert d'un mineur qui a été jugé délinquant d'un établissement de placement et qui est contraire à une ordonnance d'un tribunal ou à un plan de placement antérieur approuvé lors d'une audience en révision de la décision et avoir la possibilité d'exprimer une objection écrite avant la libération ou le transfert du mineur.

Recevoir un avis immédiat de la mise en liberté sous caution d'un adulte qui fait l'objet d'une ordonnance de protection contre les mauvais traitements et qui est incarcéré dans un établissement correctionnel local pour une violation de l'ordonnance ou pour un crime ayant causé des lésions corporelles contre une victime protégée par cette ordonnance.

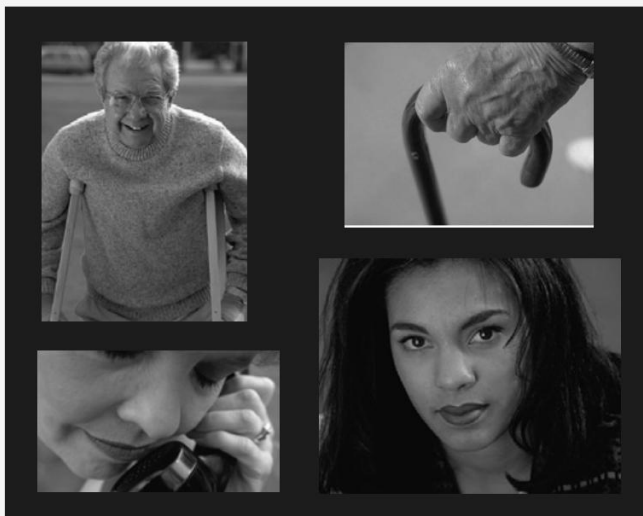
Recevoir un avis si un adulte est interné dans un établissement de santé mentale d'un établissement correctionnel d'État et un avis l'informant de son renvoi, de son transfert ou de son évasion de l'établissement de santé mentale.

D'être informé des détails de la décision finale concernant le cas d'un mineur.

Droits légaux supplémentaires

Assister aux exécutions à condition que la victime se soit inscrite auprès de l'avocat de la victime, Bureau de l'avocat de la victime, et qu'elle ait été choisie par lui.

Comparaitre au procès, y compris au procès pour meurtre, et le droit de ne pas être exclu du procès si la victime participe à la détermination de la peine.



Questions concernant l'indemnisation des victimes ?

Quelles sont les dépenses qui ne sont pas couvertes ?

Le fonds ne remboursera pas les victimes pour :

- Douleur et souffrance
- Les biens volés ou endommagés, à l'exception des dispositifs médicaux perdus à la suite de l'infraction.

Comment la demande est-elle examinée ?

Une fois que tous les renseignements contenus dans la demande auront été vérifiés, la victime ou le demandeur sera avisé s'il est indemnisable. Le temps qu'il faut pour arriver à cette décision varie considérablement, selon la complexité de la demande. Une copie de la décision sera envoyée par poste à la victime ou au demandeur. Si la demande est rejetée, la raison en sera expliquée à la victime/au demandeur, ainsi que la procédure d'appel.

Et si les dépenses pouvaient être payées par une autre source ?

Le Fonds d'indemnisation des victimes d'actes criminels est considéré comme "le payeur en dernier ressort". D'autres sources doivent être utilisées avant que le paiement puisse être envisagé.

Que signifie autre source ?

Le paiement sera réduit du montant de toute autre source. Elles comprennent, sans toutefois s'y limiter : l'assurance-maladie ou l'assurance-vie, les indemnités versées dans le cadre de poursuites ou d'assurances civiles, l'assistance médicale, l'assurance-maladie, l'assurance-invalidité, l'indemnisation des accidents du travail ou la sécurité sociale.

Doit-il y avoir arrestation ou condamnation de l'agresseur avant que l'indemnisation ne soit versée ?

Non. Il n'est pas nécessaire que l'auteur présumé de l'infraction soit poursuivi pour qu'une plainte soit déposée. Toutefois, la victime/le demandeur doit coopérer avec les autorités chargées de l'application de la loi dans le cadre de l'enquête et de la poursuite de l'auteur de l'infraction si elle est connue.

Qu'est-ce qu'une indemnité d'urgence ?

Dans des circonstances spéciales, une indemnité d'urgence pouvant atteindre 1 500 \$ peut être envisagée.

Les crimes contre les véhicules automobiles et les embarcations sont-ils indemnisables ?

Oui. Ces infractions se limitent à la conduite en état d'ébriété, aux voies de fait graves lors de conduite en état d'ébriété, à l'homicide par véhicule en état d'ébriété, au délit de fuite et à l'homicide par véhicule et aux actes qui constitueraient un crime en vertu du Code pénal, comme la mise en danger irresponsable.

Comment le programme est-il financé ?

Adoptée par l'Assemblée législative de la Pennsylvanie en 1976, la loi de Pennsylvanie sur les victimes d'actes criminels a créé un fonds et établi des lignes directrices d'admissibilité pour fournir certaines prestations aux victimes de crimes. Ce fonds est constitué d'amendes et de pénalités imposées aux personnes reconnues coupables de crimes. Aucune recette fiscale générale de l'État n'est utilisée ; par conséquent, les personnes reconnues coupables d'un crime appuient un programme au profit de leurs victimes.

**Victimes
Rémunération
1-800-233-233**